



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT CINQ

DELIBERATION N°DCC2025-092

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **14**

Absents : **8**

Pouvoir : **2**

Pour : **16**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **10 Octobre**

2025

Date d'affichage : **06 Novembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël-Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI,

Etaient absents : Pierre-François BELLINI, François CHIARASINI, Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI, Catherine MAZZACAMI, Dominique VINCENTI.

Absents représentés : Jean-Baptiste GIFFON (par N.D. LIVRELLI), Pierre POLI (par T. MALU)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CELAVU-PRUNELLI AU PLAN DE SOUTIEN A L'ENTREPRISE SARL LEGNU E LIGNAMU – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT PARTICIPATIF AVEC LA COLLECTIVITE DE CORSE.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5214-16, L.1511-2 II relatifs aux compétences économiques des EPCI et à la participation des collectivités au financement d'aides régionales aux entreprises en difficulté ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), révisé par délibération n° 22/101 AC du 1er juillet 2022 ;

Vu la délibération n° 25/096 AC du 23 juillet 2025 de la Commission Permanente de la Collectivité de Corse, approuvant l'intégration du soutien aux entreprises en difficulté dans le cadre des conventions d'actions économiques concertées avec les territoires (article L.1511-2 II du CGCT) ;

Vu la convention d'action économique concertée n° 23-13199 conclue le 28 septembre 2023 entre la Collectivité de Corse, l'Agence de Développement Économique de la Corse (ADEC) et la Communauté de communes du Celavu-Prunelli, et son avenant n°1 en date du 16/10/2025 ;

Vu le rapport d'instruction produit par les services de l'ADEC relatif au plan de restructuration de la SARL Legnu e Lignamu ;



Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 octobre 2025 ;

Considérant que la SARL Legnu è Lignamu, implantée à Ucciani, exerce une activité de transformation et de valorisation du bois corse, et qu'elle constitue un acteur essentiel de la filière bois dans la vallée de la Gravona, sur le territoire du Celavu Prunelli, et plus largement à l'échelle insulaire ;

Considérant que l'entreprise traverse une période de difficultés conjoncturelles et structurelles nécessitant la mise en œuvre d'un plan de restructuration économique cofinancé par la Collectivité de Corse et la Communauté de communes du Celavu-Prunelli, conformément au dispositif « Pattu Ristrutturazioni » ;

Considérant que ce plan vise à préserver des emplois, à soutenir un savoir-faire local et à maintenir un outil industriel structurant pour l'économie intercommunale ;

Considérant enfin que la participation de l'EPCI est justifiée par un intérêt local manifeste, dans le respect du cadre légal et financier applicable, et qu'elle revêt un caractère exceptionnel, strictement encadré par une convention de financement participatif à conclure avec la Collectivité de Corse ;

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la position suivante sur l'intérêt local de l'intervention, qui en constitue le fondement :

L'intervention envisagée au profit de la SARL *Legnu è Lignamu*, via la Collectivité de Corse et l'ADEC, présente un intérêt direct pour la Communauté de communes du Celavu-Prunelli, en particulier pour la haute vallée de la Gravona, dont elle constitue le seul site d'activité productive lié à la transformation des ressources locales.

1) Un intérêt local manifeste au sens de l'article L.1511-2 II du CGCT

L'aide envisagée s'inscrit pleinement dans la logique de territorialisation des politiques régionales permise par l'article L.1511-2 du CGCT, lequel autorise la participation d'un EPCI au financement d'aides régionales.

Trois conditions sont remplies dans le cas présent :

- *Legnu è Lignamu* est implantée à Ucciani, au cœur de la vallée de la Gravona ;
- L'entreprise emploie des salariés permanents et prévoit une création d'emploi à court terme ;
- Son activité de transformation du bois peut constituer un levier direct de valorisation des ressources forestières locales et d'approvisionnement des artisans et constructeurs du territoire.

2) Un enjeu structurant pour la filière bois et l'économie rurale de la Gravona

La vallée de la Gravona et le territoire intercommunal disposent d'un patrimoine forestier exploitable. Le territoire comprend trois grandes forêts territoriales (Tartavellu et Vizzavona et Pinettu) ainsi que plusieurs forêts communales (soumises ou pas).

La consolidation d'une scierie à Ucciani :

- Complète la chaîne exploitation, sciage, séchage, commercialisation ;
- Réduit la dépendance aux importations de bois transformé depuis le continent ;
- Crée des débouchés pour les exploitants forestiers du territoire (dont plusieurs communes propriétaires de parcelles boisées) ;
- Participe à la structuration d'une filière bois territoriale cohérente, en articulation avec le *Programme Forêt et Bois de Corse 2024-2029* (PFBC) et les orientations du SRDEII.

Ce soutien contribue également à diversifier l'économie intercommunale et à renforcer la vitalité économique de la commune d'Ucciani.



3) Un effet d'entraînement local et une cohérence avec les politiques communautaires

Le maintien de cette activité garantit à la fois :

- La pérennité d'un outil industriel local au service des artisans, des collectivités et des habitants ;
- La préservation d'un savoir-faire insulaire ;
- Et la réduction des transports, contribuant à un modèle économique plus sobre et circulaire.

4) Un soutien à caractère strictement exceptionnel

Cette intervention financière, bien qu'indispensable dans ce cas précis, revêt un caractère exceptionnel et non reproductible en raison du risque qu'elle fait peser sur les capacités financières intercommunales (Avance remboursable à meilleure fortune : aide publique non récupérable si l'entreprise ne revient pas à meilleure fortune).

Elle ne saurait constituer un précédent, mais une réponse circonstanciée fondée sur des critères cumulatifs, dont le respect conditionnera toute éventuelle intervention future :

Critère	Justification pour le cas présent
1. Entreprise implantée sur le territoire communautaire	Ucciani – site de production identifié dans la vallée de la Gravona
2. Activité en lien direct avec les ressources locales	Filière bois corse – valorisation des essences locales
3. Impact significatif sur l'emploi local et la filière	Maintien et création d'emplois – effet d'entraînement sur les acteurs de la filière
4. Plan de redressement validé par un organisme expert et l'ADEC	Plan certifié par CERFRANCE – retour à la rentabilité dès 2026
5. Une instruction favorable par les services de l'ADEC	Le rapport d'instruction produit par l'ADEC et la CdC concluent favorablement à l'utilité de cette aide
6. Cofinancement régional (effet de levier) et personnel du bénéficiaire	Participation CdC / ADEC – cofinancement 50 % - 25% bénéficiaire.
7. Intervention sous forme remboursable	Avance à meilleure fortune sur 7 ans – principe de retour des fonds publics.
8. Engagement de transparence et de suivi.	Comité technique CdC/ADEC/EPCI chargé du contrôle de la mise en œuvre
9. Capacité financière de l'intercommunalité compatible avec le montant de l'aide envisagée	Les simulations budgétaires permettent de dégager les 100 000 € nécessaires à l'attribution de cette aide

La Communauté de communes précise donc que son intervention n'a pas vocation à se substituer à l'action économique régionale, mais à la compléter à titre exceptionnel dans un cas où la sauvegarde de l'entreprise Legnu é Lignamu revêt un intérêt communautaire avéré.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1er – Autorisation de participation

Approuve la participation de la Communauté de communes du Celavu-Prunelli au plan de soutien à la SARL Legnu é Lignamu, à hauteur de 100 000 €, sous la forme d'une avance remboursable à meilleure fortune sur 7 ans, avec un différé de remboursement de deux ans, dans le cadre du dispositif « Pattu Ristrutturazioni ».

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 06/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 2 – Convention de financement

Autorise le Président de la Communauté de communes à signer la convention de financement participatif à conclure avec la Collectivité de Corse et l'ADEC, précisant les modalités de versement, de suivi et de remboursement de l'aide.

Article 3 – Publication et exécution

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture de Corse-du-Sud, au Comptable public, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes et exécutée par le Président.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance
Madeleine GUGLIELMI

Le Président
Noël-Dominique LIVRELLI

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr